



Le paiement échelonné : Qu'est-ce qui a changé en droit fiscal Congolais ?

Carlos KANINDA MUKENA

Expert-comptable et Conseiller fiscal
Mandataire en Propriété Industrielle
Doctorant en Sciences de gestion

Août 2023



1. Mise en contexte

Si les spontanés sont payés par la souscription des déclarations auto-liquidées qui du reste sont présumées sincères et exactes, les droits émis, eux sont recouvrés sur base de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) et les anciens se rappelleront à l'occasion, du Rôle et de l'Avertissement-extrait de rôle.

En effet, l'Administration fiscale a reçu de la Loi, le pouvoir exclusif de contrôler sur place et sur pièces afin de taxer d'office en cas d'absence de déclaration ou de corriger les minorations des droits dus au Trésor public contenues dans les déclarations souscrites par le contribuable personne physique ou morale.

Il sied cependant de rappeler qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces, si les irrégularités sont constatées, celles-ci seront notifiées au contribuable par un Avis de régularisation tandis que le contrôle sur place s'achève par un Avis de redressement ou de non-lieu, qui du reste est une innovation de la Loi des finances 2023.

Quoi que la notification de non-lieu soit une innovation de la Loi des finances 2023 en cas d'absence d'irrégularités, l'Administration fiscale notifiait l'Avis d'absence d'imposition.

Après la notification du redressement ou de la régularisation et dans le cadre de la procédure contradictoire, il est accordé conformément à l'article 37 de la Loi n°004/2003 un délai de vingt jours à l'assujetti pour faire parvenir à l'Administration des Impôts, soit ses observations motivées, soit sa confirmation des impositions.

Par ailleurs, après que l'assujetti ait transmis à l'Administration des Impôts ses observations motivées, le vérificateur polyvalent dans le cadre du contrôle sur place ou le gestionnaire des comptes notifie soit l'avis rectificatif, soit la confirmation des impositions.



2. Paiement échelonné, ce qu'il faut savoir

Il ressort de l'alinéa premier de l'article 74 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales que lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.

Cependant, l'article 53 de la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 modifiant et complétant l'alinéa premier de l'article 74 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales prévoit que lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale se rapportant aux impôts dont il est redevable réel, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.

2.1. Qu'est-ce qui a vraiment changé car visiblement, il s'agit du même texte ?

Alinéa premier de l'article 74 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales	Alinéa premier de l'article 74 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 tel que modifié et complété par l'article 53 de la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023
Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.	Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale se rapportant aux impôts dont il est redevable réel, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.

Le changement apporté par l'article 53 de la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 se résume en « se rapportant aux impôts dont il est redevable réel » et ce changement démontre par ailleurs que tous les impôts redressés ou régularisés ne peuvent bénéficier même en cas de gêne ou d'indigence d'un accord de paiement échelonné.

Dans le cas de la sollicitation de ce mode de paiement, l'entreprise requérante peut en cas de redressement général, éclater son avis et ne solliciter l'étalement que pour l'impôt ou les impôts redressé(s) ou régularisé(s) dont elle est, à la lumière de la Loi redevable réel.

Si la précision « redevable réel » apportée par la Loi des finances 2023 change tout, alors, qui est un redevable réel ?



Dans les termes simples, un redevable réel est celui sur qui repose la charge fiscale. En d'autres termes, qui supporte l'impôt en définitif.

A titre illustratif, la Loi demande à chaque Locataire de retenir 10% à la source sur le loyer payé afin de le reverser dans le compte du trésor.

Notez sur base de cet exemple que le Locataire est un redevable légal, c'est-à-dire, chargé par l'Administration fiscale pour (1) retenir à la source 10% de loyer et (2) le reverser dans le compte du Trésor Urbain.

Tandis que le Bailleur qui supporte le poids de cet impôt en est le redevable réel car, c'est à lui qu'une partie du revenu locatif a été amputé.

Exercice

Quels sont les impôts pour lesquels une entreprise, personne physique ou morale peut-elle être réellement redevable réel ?

Nous y reviendrons prochainement

KMC
Advice & Partners

Pour plus d'informations, nos experts sont disponibles pour vous accompagner.

Le cabinet KMC Advice & Partners met à votre disposition une gamme complète de services à forte valeur ajoutée.

Vous pouvez joindre nos experts au +243 820 677 212

Carlos KANINDA ck@kmc-cabinet.com

Membre de l'Ordre National des Experts-comptables de la RDC

Membre de l'International Fiscal Association
